

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU PETR TOLOSAN

Séance du 10 février 2016

L'an deux mille seize, le 10 février, les membres de l'assemblée délibérante du PETR Pays Tolosan dument convoqués, se sont réunis à 18 h 30 dans la salle des mariages de la mairie de Saint-Sauveur.

Votants :

4C : Roland CLEMENCON, Alain CLUZET, Denis DULONG, Yvan GONZALEZ, Didier LAFFONT,

CCCB : Sabine GEIL-GOMEZ, Herveline JACOB, Véronique CHENE, Thierry SAVIGNY, Daniel ANTIPOT, Joël CAMART, Patrice SEMPERBONI, Frédéric MARTIN,

C3G : Daniel CALAS, Véronique MILLET, Edmond VINTILLAS, Philippe SEILLES, Jean-Claude MIQUEL, Didier CUJIVES, André FONTES, Brigitte GALY,

CCF : Philippe PETIT, Guy NAVLET, Edmond AUSSEL, Hugo CAVAGNAC, Colette SOLOMIAC, Daniel DUPUY, Jacques OF, Francis BERGON, Marina DAILLUT,

CCSG : Jean BOISSIERES, Jean-Claude ESPIE, Nicolas ALARCON, Chantal AYGAT, Gérard JANER, Jean-Luc LACOME, Jean-Louis FLORES, Marie-Laure BAVIERE, Gilles MARTIN, Christian OUSTRI,

CCVA : Jean-Marc DUMOULIN, Éric OGET, Jean-Michel JILIBERT, Didier ROUX, Wilfrid SABIRON, Robert SABATIER, Roger VIALAS

Absents excusés ayant donné procuration: Nicolas ANJARD, Vincent LAVIGNOLLE, Jean-Paul VASSAL, Janine GIBERT, Michel ANGUILLE,

Absents: Hugo CAVAGNAC, Jean BOISSIERES

Secrétaire de séance : Véronique MILLET

Domaine : Administration Générale
Délibération n°: 16/26

Nombre de délégués : 47

Quorum : 24

Date de convocation : 02-02-2016

Membres présents : 45

Membres absents excusés : 05

Suppléants : 05

Objet : Adoption du Règlement Intérieur

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les dispositions relatives au fonctionnement des communes de plus de 3 500 habitants, tant qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions particulières qui concernent les EPCI.

Ainsi, conformément à l'article L.2121-8, le Conseil Syndical doit établir et adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le Président expose qu'une première proposition de Règlement Intérieur a été remise lors du Conseil Syndical en date du 11 janvier 2016, et que quelques modifications ont été apportées.

Le Président demande à l'Assemblée s'il y a d'autre remarque ou commentaire complémentaire.

Le Président propose au Conseil Syndical, conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, de se prononcer sur l'adoption du Règlement Intérieur.

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer.

Entendu l'exposé du Président,

Et, après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical adopte, à l'unanimité, le Règlement Intérieur ci-annexé.

Ainsi délibéré les : jour, mois et an désignés, au registre sont les signatures

Pour extrait conforme, le 10 février 2016.

Le Président,

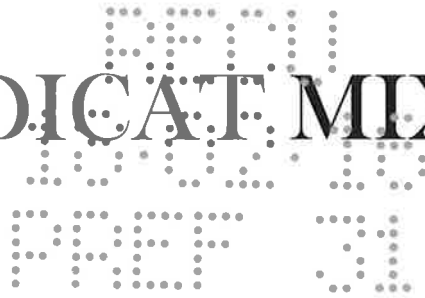


Didier CUJIVES

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 10 février 2016
Au registre sont les signatures

REGLEMENT INTERIEUR

SYNDICAT MIXTE



POLE D'EQUILIBRE

TERRITORIAL ET RURAL

PAYS TOLOSAN

SOMMAIRE

Préalable	2
TITRE I : LE CONSEIL SYNDICAL	2
Chapitre 1 : Organisation des réunions du Conseil Syndical	2
Article 1 - Périodicité des séances.....	2
Article 2 - Convocations.....	2
Article 3 - Information des membres du Conseil Syndical.....	3
Article 4 - Accès des dossiers au public.....	3
Article 5 - Questions écrites.....	3
Chapitre 2 : Tenue des séances du Conseil Syndical	3
Article 6 - Présidence.....	3
Article 7 - Accès et tenue au public.....	4
Article 8 - Suppléances et pouvoirs.....	4
Article 9 - Quorum.....	5
Article 10 - Secrétaire de séance.....	5
Article 11 - Police de l'Assemblée.....	5
Article 12 - Agents du Syndicat.....	5
Chapitre 3 : Débat et votes des délibérations	6
Article 13 - Déroulement des séances et débats ordinaires....	6
Article 14 - Questions orales.....	6
Article 15 - Débat d'orientation budgétaire.....	7
Article 16 - Suspension de séance.....	7
Article 17 - Amendements.....	7
Article 18 - Votes.....	7
Chapitre 4 : Procès-verbaux et comptes-rendus	8
Article 19 - Délibérations.....	8
Article 20 - Procès-verbaux.....	8
Article 21 - Comptes-rendus.....	8
TITRE II - LE BUREAU	8
Article 22 - Composition et attributions, règle désignation,	8
Article 23 - Fonctionnement.....	9
TITRE III : COMMISSIONS ET PERSONNEL ASSOCIÉ	10
Chapitre 4 : Commissions thématiques	10
Article 24 - Composition et rôle des commissions.....	10
Article 25 - Fonctionnement des commissions.....	10
Article 26 - Rapport avec les organes décisionnaires du Syndicat	11
Chapitre 5 : Commission d'appel d'offres	11
Chapitre 6 : Commission MAPA.....	11
Chapitre 7 : Comité Territorial de Pilotage.....	12
Chapitre 8 : Personnes associées	12
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 27 - Désignation de délégués dans les organes extérieurs	12
Article 28 - Modifications du règlement.....	13
Article 29 - Application du règlement.....	13

Préalable

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les dispositions relatives au fonctionnement des communes de plus de 3 500 habitants, tant qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions particulières qui concernent les EPCI.

Ainsi, conformément à l'article L.2121-8, le Conseil Syndical doit établir et adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Syndical qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Comme le rappelle la circulaire du 12 mars 2001 précisant les mesures à prendre par les conseils municipaux suite à leur renouvellement général, le règlement doit impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1)
- les conditions de consultation, par les délégués, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12)
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les objectifs du présent règlement sont de définir le fonctionnement du syndicat mixte en définissant des bases communes claires et de rechercher l'efficacité dans l'action syndicale.

TITRE I : LE CONSEIL SYNDICAL

Chapitre 1 : Organisation des réunions du Conseil Syndical

Article 1 - Périodicité des séances

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le Conseil Syndical aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Syndical en exercice. Dans ce cas, une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par le tiers des membres en exercice doit être adressée au Président.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L.2121-9).

Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président. En cas d'empêchement, la convocation est faite par le 1^{er} Vice-Président.

Elle est adressée par écrit, au domicile des délégués syndicaux, sauf s'ils ont fait une demande écrite d'envoi à une autre adresse. Il sera

également proposé aux délégués un envoi dématérialisé sous réserve de leur accord écrit.

La convocation indique l'ordre du jour et précise le lieu, la date et l'heure de la séance, elle est complétée par une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Syndical qui peut renvoyer pour tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation est publiée sur le site internet du Syndicat. Elle est mentionnée au registre des délibérations.

Article 3 - Information des membres du Comité Syndical

Les dossiers complets des affaires soumises à délibération sont tenus en séance à la disposition des membres du Conseil Syndical.

Avant la séance du Conseil Syndical, les documents préparatoires des délibérations inscrites à l'ordre du jour peuvent être consultés sur place, dans les bureaux du Syndicat aux heures ouvrables, par les membres du Conseil Syndical. Ces documents peuvent être transmis aux membres du Conseil Syndical sur demande écrite adressée au Président.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Syndical, devra se faire sous couvert du Président 48 heures avant la séance.

Article 4 - Accès des dossiers au public

Selon l'article L 2121-26 du CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat Mixte et des arrêtés.

Article 5 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat Mixte PETR Pays Tolosan ou ses activités, au plus tard 48 heures avant la date du Conseil Syndical.

Chapitre 2 : Tenue des séances du Conseil Syndical

Article 6 - Présidence

Le Président ou à défaut le Vice-Président qui le remplace préside le Conseil Syndical (article L.2121-14).

Le Président vérifie le quorum, les actes de suppléance et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins et en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption et la reprise des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Syndical élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Syndical.

Article 7 - Accès et tenue du public

Conformément à l'article L.2121-18, les séances du Conseil Syndical sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Cette décision peut se prendre soit au début, soit en cours de séance, pour une, plusieurs ou toutes les délibérations.

Lorsqu'il est décidé de se réunir à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 8 - Suppléances et pouvoirs

Les statuts du SM PETR ont prévu la désignation d'autant de délégués qu'il y a de délégué titulaire par EPCI.

Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires (article L.5214-7).

Dans la mesure où les suppléants statutaires ne sont plus disponibles, un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir doit être remis au Président à l'ouverture de la séance.

Un conseiller titulaire ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est révocable à tout moment. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie en cours de séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Inversement, tout membre du Conseil qui a donné pouvoir à un collègue peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote.

Article 9 - Quorum

Le Conseil Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L.2121-17). Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié) s'apprécie à l'ouverture de la séance. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le membre absent ayant donné pouvoir à un collègue, est par contre compris le suppléant statutaire remplaçant un délégué absent.

Si, à la suite du départ de conseillers au cours de la séance, le quorum n'est plus atteint, l'examen des questions à l'ordre du jour qui n'ont pu faire l'objet d'une délibération est reporté à une prochaine séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents (article L.2121-17).

Article 10 - Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15).

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Article 11 - Police de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée (article L.2121-16).

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il fait observer le présent règlement ; les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Syndical, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 12 - Agents du Syndicat

Assistent aux séances publiques du Conseil Syndical, l'agent assurant la fonction de directeur du Syndicat Mixte PETR, ainsi que les agents nécessaires au bon déroulement du Conseil Syndical ou, le cas échéant, concernés par l'ordre du jour. Le Président peut également convoquer toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Chapitre 3 : Débat et votes des délibérations

Article 13 - Déroulement des séances et débats ordinaires

Le Président préside le Conseil Syndical. Il constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint ; il cite les pouvoirs reçus, suspend et prononce la clôture des séances. Avant de passer à l'ordre du jour, le Président fait approuver, le cas échéant, le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président aborde les points à l'ordre du jour tel qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'une présentation, du Président lui-même ou de toute autre personne invitée à intervenir (délégué compétent, personne qualifiée, ...).

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Syndical qui la demandent. Aucun membre du Conseil Syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

Article 14 - Questions orales

En application de l'article L.2121-19, les délégués ont le droit d'exposer en séance du Conseil Syndical, des questions ayant trait aux affaires du Syndicat.

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne peuvent donner lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués présents.

A chaque fin de séance, le Président invite les délégués à exposer leurs questions orales. Le Président ou toute autre personne compétente peut répondre aux questions directement posées. Néanmoins si l'importance le justifie, les délégués peuvent adresser le texte des questions au Président dans un délai minimum de 48 heures avant la séance du Conseil Syndical.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le Président pourra décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance du Conseil Syndical spécialement organisée à cet effet.

Il pourra également décider de les transmettre aux commissions concernées.

Article 15 - Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu au Conseil Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce délai peut être raccourci si une urgence le justifie.

Il permet d'envisager les tendances prévisibles dans l'évolution des dépenses et recettes en section de fonctionnement et d'investissement du Syndicat compte tenu des mesures ou dispositifs à mettre en œuvre notamment.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Le débat est introduit par un rapport du Président et conduit à une inscription au compte-rendu.

Le débat d'orientation budgétaire ne donne pas lieu à un vote.

Article 16 - Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance. Le Conseil Syndical peut se prononcer sur une suspension de séance lorsque 5 membres la demandent. Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 17 - Amendements

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président. Le Conseil Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 18 - Votes

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet à la délibération du Conseil Syndical. Il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Conseil.

Il est constaté par le Président ou le Secrétaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre d'abstentions.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant les votes par procuration. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Conformément à l'article L.2121-21, à la demande du quart des délégués présents, le Président peut décider que le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque délégué répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Le nom des votants avec l'indication de leur vote sont inscrits au registre des délibérations.

Il est procédé au vote au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation, sauf accord à l'unanimité des membres présents par vote à main levée.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Chapitre 4 : Procès-verbaux et comptes-rendus

Article 19 - Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le Président ou le 1^{er} Vice-Président.

Article 20 - Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci est consultable au siège social du Syndicat.

Il est également adressé par voie électronique aux délégués syndicaux, sauf demande écrite contraire.

Les délégués peuvent demander que des rectifications soient apportées au procès-verbal. La demande de rectification est mentionnée par le Président au cours de la séance qui suit son établissement et entérinée lors du Comité Syndical suivant.

Article 21 - Comptes-rendus

Le compte-rendu est une synthèse sommaire des délibérations du Conseil Syndical.

Il est également tenu à la disposition des délégués, de la presse et du public du Syndicat et sur le site internet du Syndicat Mixte.

TITRE II : LE BUREAU

Article 22 - Composition et attributions, règle désignation, nombre

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau.

Il est composé d'un Président et de 6 Vice-Présidents.

Il est issu des 47 membres du Comité Syndical composé comme suit:

- 5 membres sont issus de La Communauté de Communes des Coteaux de Cadours (4C)
- 8 membres sont issus de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou (C3G)
- 8 membres sont issus de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue (CCCB)
- 9 membres sont issus de la Communauté de Communes du Frontonnais (CCF)
- 10 membres sont issus de la Communauté de Communes Save&Garonne (CCSG)
- 7 membres sont issus de la Communauté de Communes Val'Aigo (CCVA)

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite de la mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-5
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte
- de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace et de développement territorial, de développement économique, de promotion de la transition écologique et toutes actions et projets qui sont conduites par le PETR.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 23 - Fonctionnement

Le Bureau est convoqué par le Président, qui en est le Président de droit et qui en fixe l'ordre du jour, ou par un Vice-Président désigné par le Président. Il émet ses avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé, et se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Les règles relatives aux convocations, ordre du jour et tenue des séances du Conseil Syndical ne sont pas applicables au Bureau.

Le Bureau peut faire appel à des personnalités extérieures pour suivre pour le compte du Syndicat, tel ou tel sujet demandant une compétence ou une expérience particulière.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Syndical.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

TITRE III : COMMISSIONS ET PERSONNEL ASSOCIÉ

Chapitre 4 : Commissions thématiques

La constitution d'une commission peut être proposée par un délégué titulaire, un représentant du Bureau ou le Président. Celle-ci sera soumise au vote du Conseil Syndical.

Il est créé des commissions permanentes ainsi dénommées :

Commissions	Intitulé
Commission 1	Administration générale, coopération territoriale et relations extérieures
Commission 2	Activités économiques, emplois et numérique
Commission 3	Habitat et Rénovation Energétique
Commission 4	Services à la population
Commission 5	Tourisme et Culture
Commission 6	Mobilité et Environnement

Le Conseil Syndical peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Article 24 - Composition et rôle des commissions

Chaque délégué syndical titulaire est membre d'une commission au moins. Le Président est Président de droit de l'ensemble des commissions.

Il est proposé aux délégués suppléants et aux conseillers municipaux de siéger à une ou plusieurs commissions.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent être constituées pour assurer un suivi spécifique de certaines opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat.

Article 25 - Fonctionnement des commissions

Les Présidents de commissions sont les Vice-Présidents. Ils peuvent être accompagnés par un Vice-Président de commission sur proposition du Président de commission concernée et après aval du Bureau.

La commission se réunit sur convocation du Vice-Président délégué. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre 5 jours au moins avant la date de la réunion.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Syndical.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Un relevé de décisions sur les affaires étudiées ainsi que les noms et qualités des personnes présentées est établi et visé par le Président de la commission.

Article 26 - Rapport avec les organes décisionnaires du Syndicat

L'ensemble des avis et propositions des commissions sont étudiés par le Bureau du Syndicat.

Les travaux des commissions sont également rapportés au cours des séances du Conseil Syndical.

Chapitre 5 : Commission d'appel d'offres

La composition de la commission d'appel d'offres doit répondre aux dispositions de l'article 22 du titre III, section 2 du nouveau Code des Marchés Publics, paru en annexe au décret n° 2010-1177 du 5 octobre 2010.

La commission d'appel d'offres est composée du Président du Syndicat, ou de son représentant, et de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants issus du Bureau du Syndicat Mixte.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu à la majorité absolue en Conseil Syndical.

Des personnes qualifiées et agents techniques pourront être invités à siéger à la Commission d'Appel d'Offres avec voix consultative.

Chapitre 6 : Commission MAPA

Cette commission se réunira selon la nature, le montant du marché et les financements mobilisés sur l'objet du marché.

Elle sera composée du Vice-Président délégué, de 4 membres du Bureau titulaires et 4 membres suppléants.

Des personnes qualifiées et agents techniques pourront être invités à siéger à la Commission MAPA avec voix consultative.

Cette commission n'a qu'un avis consultatif ; le choix final revenant à la personne désignée pour signer l'acte d'engagement.

Chapitre 7 : Comité Territorial de Pilotage

Le Président du Syndicat Mixte réunit et préside le Comité Territorial de Pilotage qui a pour rôle de :

- Favoriser la concertation entre les différents partenaires institutionnels concernés
- Proposer et préparer le contenu de chacune des étapes de mise en œuvre de la convention territoriale qui lui est soumise
- Suivre l'état d'avancement des programmes opérationnels annuels et de veiller à la cohérence des réflexions préparatoires à leur élaboration
- Identifier, proposer et sélectionner les projets présentés aux cofinanceurs dans le cadre du programme opérationnel annuel
- Procéder à l'évaluation en continu de la convention territoriale
- Procéder à l'évaluation en continu de l'avancement du projet de territoire
- Mobiliser, en tant que de besoin, les compétences techniques extérieures au territoire.

Ce Comité est composé des membres du Bureau, des Présidents ou représentants du Conseil Départemental 31, Conseil Régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, les représentants de l'Etat et les représentants du Conseil de Développement Territorial. Il peut accueillir, autant que de besoins, des personnes qualifiées et ou associées au déroulement d'un projet.

Chapitre 8 : Personnes associées

Seront invitées au Conseil Syndical du Syndicat Mixte en tant que personnalités qualifiées, experts et conseillers techniques de par les fonctions et compétences qu'ils exercent.

Ils sont les membres du Conseil de Développement, des services techniques de la Région et des Départements, des communautés de communes membres, le Trésorier Payeur Général, le Préfet de la Haute Garonne ou son représentant, accompagnés en tant que de besoin des services techniques de l'Etat, la Présidente de la Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées le Président du Conseil Départemental de la Haute Garonne, et toute structure ou organisme intervenant dans un dossier du PETR Pays Tolosan en tant que besoin.

Ils peuvent être invités dans les mêmes conditions avec voix consultative au Conseil Syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Désignation de délégués dans les organes extérieurs

Conformément au CGCT, le Conseil Syndical procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette

durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 28 - Modifications du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Syndical.

Article 29 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Syndical du Syndicat Mixte Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Tolosan.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il appartient au Président de faire respecter le présent règlement.